

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2024 - 315

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT ALLÉE DES CAVELINES, AVENUE DU TOURNEVENT
ESPLANADE DU GAI SAVOIR, ALLÉE DES ÉCOUARDES ET AVENUE
CARDINALE DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION « UN DIMANCHE EN ROUES
LIBRES » LE DIMANCHE 01 SEPTEMBRE 2024 DE 11H00 À 19H30**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code pénal et notamment en articles 131-13 et R. 610-1 à R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté du Maire n°2024 – 067 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Nicolas KOWBASIUK, 2^e Adjoint au Maire délégué à l'Éducation, au Péri-scolaire et à la Petite Enfance, du 5 août au 11 août 2024 inclus,

Vu l'arrêté n°AT2024-314 portant autorisation du domaine public communal le dimanche 01 septembre 2024,

Considérant que la ville de Taverny développe une politique volontariste en matière d'animation du lien social sur son territoire contribuant à réaliser des projets d'intérêt collectif et à améliorer la qualité de vie ;

Considérant que la demande du collectif d'habitants formulée par Cedric LORION d'organiser, au titre du « fonds d'aide aux initiatives locales », une journée festive d'animations « dimanche en roue libres » le dimanche 01 septembre 2024 a été étudiée par le comité de gestion le 10 juin 2024 et répond favorablement aux objectifs portés par ce fonds ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation induit une occupation temporaire du domaine public ;

Publication le : 20/08/2024

Notification le :

Considérant que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire de stationnement et de la circulation le dimanche 01 septembre 2024 de 11h00 à 19h30 ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser cet événement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la surveillance des espaces publics aux abords de cette manifestation ;

Considérant que le centre technique municipal procédera à la fourniture et à l'installation de la signalisation réglementaire ;

Considérant que l'autorisation accordée à Monsieur Cedric LORION s'inscrit dans le cadre du « fonds d'aide aux initiatives locales » ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement allée des Cavelines, allée des Écouardes, avenue du Tournevent, avenue Cardinale, Esplanade du Gai Savoir, à Taverny, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique durant la manifestation prévue le dimanche 01 septembre 2024 de 11h00 à 19h30 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Esplanade du Gai Savoir, l'avenue Cardinale et la partie de l'allée du Tournevent longeant l'Esplanade du Gai Savoir seront fermées à la circulation le dimanche 01 septembre 2024 de 11h00 à 19h30 (voir plan de circulation annexe) sauf services de secours et les services publics et organisateurs.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur l'esplanade du Gai Savoir, l'avenue Cardinale et la partie de l'allée du Tournevent longeant l'Esplanade du Gai le dimanche 01 septembre 2024 de 11h00 à 19h30, sauf services publics, services de police et services de secours.

Article 2 :

Pendant la durée de la manifestation, l'allée des Cavelines et l'allée des Écouardes seront en double sens de circulation (voir plan de circulation annexe).

Article 4 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 5 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des totems destinés à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

Le Centre Technique Municipal de Taverny procédera à la livraison de totems. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'un des totems pour information auprès des automobilistes.

Article 7 :

Madame Le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 août 2024

**Pour le Maire empêché,
Le 2^e Adjoint au Maire,**



Nicolas KOWBASIUK